



FODA-DESC

D



**Examen périodique universel du Niger  
3<sup>e</sup> cycle  
38<sup>ème</sup> session (mai 2021)**

Soumission conjointe par :

- l'Association pour la Redynamisation de l'Élevage au Niger (AREN)
- l'Association des femmes juristes du Niger
- le Forum des Acteurs de la Promotion et la Défense des Droits Économiques, Sociaux et Culturels au Niger (FODA-DESC)
- Human Dignity
- le Syndicat National des Agents de la Formation et de l'Éducation du Niger (SYNAFEN)
- et le Réseau Progrès Et Développement Humainitaire du Niger (REPRODEVH Niger)

14 octobre 2020

## I. Introduction

1. Ce rapport met en évidence les réalisations et les défis liés à la mise en œuvre des recommandations acceptées par le Niger depuis son Examen Périodique Universel (EPU) en 2016 en ce qui concerne:
  - la levée des réserves à la Convention pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes ;
  - la justiciabilité des droits économiques sociaux et culturels ;
  - les droits des femmes et des filles ;
  - et les droits des éleveurs.
2. L'impact de la situation sécuritaire au Niger et de la pandémie en cours sur la réalisation du droit à l'éducation sont également abordés.

### A. Organisations auteures du rapport

3. Les organisations auteures de cette soumission sont :
  - l'Association des femmes juristes du Niger (AFJN)
  - l'Association pour la Redynamisation de l'Élevage au Niger (AREN)
  - le Forum des Acteurs de la Promotion et la Défense des Droits Économiques, Sociaux et Culturels au Niger (FODA-DESC)
  - Human Dignity
  - le Syndicat National des Agents de la Formation et de l'Éducation du Niger (SYNAFEN)
  - et le Réseau Progrès Et Développement Humanitaire du Niger (REPRODEVH Niger)

Le détail de leurs activités ainsi que leurs coordonnées sont joints en **Annexe 1**.

### B. Méthodologie d'élaboration du rapport

4. Le présent rapport est le fruit du travail conjoint entre les 6 ONG mentionnées ci-dessous. **Il se concentre sur la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après DESC)**. Il découle d'une mission conjointe organisée au Niger du 10 au 18 mars 2020 par Human Dignity, SYNAFEN Niger et REPRODEVH Niger afin d'évaluer la mise en œuvre des recommandations relatives aux DESC acceptées par le Niger lors de son second EPU en 2016.
5. A cette occasion, des rencontres ont été organisées avec des associations, la Ministre pour la promotion de la femme et de la fille ainsi que des représentants du Ministère de la Justice dont le Secrétaire Permanent du Comité Interministériel Chargé de la Rédaction des Rapports aux Organes des Traités et de l'Examen Périodique Universel. La mission conjointe s'est clôturée par une journée de réflexion sur la mise en œuvre des DESC au Niger sous le parrainage de la Commission nationale des droits de l'Homme du Niger au cours de laquelle a été décidé la création d'un cadre de concertation tripartite sur les DESC (OSC, INDH et certains ministères).

6. Le présent rapport présente les conclusions de cette mission concernant la mise en œuvre de recommandations acceptées par le Niger lors de son EPU de 2016. Les informations recueillies sont également basées sur les recherches des organisations auteures de ce rapport et notamment les documents de politiques nationales du Niger, les études et les rencontres avec les acteurs concernés après la mission.

#### *Obstacles au recueil d'informations*

7. Peu de données statistiques officielles à jour sont disponibles sur les DESC. Nos demandes de rendez-vous à l'Institut national de la statistique en amont et pendant la mission au Niger en mars 2020, sont restées sans réponses. La définition de politiques publiques et leur évaluation ne peut être complète sans accès à des données à jour et désagrégées. Nous appelons le Niger à redoubler d'efforts à ce sujet.

#### *Coopération avec les autorités*

8. Nous tenons à remercier les personnes et représentants des ministères rencontrés. En particulier, le Secrétariat Permanent du Comité Interministériel Chargé de la Rédaction des Rapports aux Organes des Traités et de l'Examen Périodique Universel nous a transmis l'évaluation effectuée sur la mise en œuvre des recommandations par le Niger et nous l'en remercions. Le document transmis indique que 73% des recommandations acceptées lors de l'EPU 2016 ont été mises en œuvre de manière effective, que 23 % sont en cours de mise en œuvre et que seuls 4% n'avaient pas encore été mises en œuvre. Ce rapport revient sur la mise en œuvre de certaines des recommandations qui ne nous semblent pas avoir été entièrement mises en œuvre.

#### *Impact de la situation sécuritaire et de la crise sanitaire sur la jouissance des DESC*

9. Bien entendu, nos organisations sont conscientes que la mise en œuvre de certaines de ses recommandations est rendu difficile par la situation sécuritaire liée au terrorisme et notamment la présence récurrente de combattants djihadistes sur une large portion du territoire. Cette insécurité ambiante ralentit la jouissance des droits économiques sociaux et culturels des populations. A cette situation s'ajoute la crise sanitaire en cours, qui impacte les droits économiques, sociaux et culturels des nigériens de manière dramatique.
10. Des mesures temporaires afin de pallier à la crise multidimensionnelle que vit le pays ont été apportées par les autorités dans certains secteurs comme dans le cas du droit à l'éducation. Cependant, des progrès sont possibles et nous appelons donc les autorités ainsi que ses partenaires à redoubler d'efforts pour réduire l'impact de la situation sécuritaire sur la jouissance des droits humains par les populations concernées.

## **II. Levée des réserves et soumission de rapports**

11. Selon les informations recueillies par nos organisations, le Niger n'a toujours pas levé ses réserves à la Convention pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir 2e cycle de l'EPU, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Niger, A/HRC/32/5, 12 avril 2016 - recommandations 120.14 à 120.23 acceptées par le Niger.

Par ces réserves, le Niger exclut la possibilité de prendre des mesures législatives pour abroger toutes coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

12. Par ailleurs, dans le cadre de sa procédure de suivi, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'a pas encore reçu de réponse concernant la mise en œuvre de ses recommandations adoptées en 2018.

### 13. Recommandations :

- Lever toutes les réserves à la CEDEF dans les plus brefs délais afin de garantir la pleine application de la Convention dans le pays ;
- Accélérer le processus de ratification du Protocole de Maputo ;
- Réformer l'ensemble des lois discriminatoires, en conformité avec la CEDEF, notamment le code de la famille, la loi sur la nationalité et le statut général de la fonction publique ;
- Harmoniser le droit statutaire, coutumier et religieux avec les dispositions de la CEDEF ;
- Mettre en œuvre toutes les recommandations émises par le Comité CEDEF ;
- Transmettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels son rapport sur le suivi des observations finales dû depuis le 29 septembre 2019.

## III. La justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels

*Recommandations EPU acceptées par le Niger : Recommandations 120.25 ; 120.129 ; 120.49<sup>2</sup>.*

14. Si l'article 2 du Code de procédure civile prévoit que toute personne peut invoquer la violation d'un droit reconnu par les conventions internationales, force est de constater qu'il n'existe pas de campagne de sensibilisation nationale à ce sujet.

15. Le plan d'action de mise en œuvre de la politique nationale Justice et droits humains adoptée par Décret N°2015-320/PRN/MJ du 25 juin 2015 prévoit que les « justiciables connaissent leurs droits et devoirs et font de plus en plus recours à la justice » (Produit 4.4). Cependant force est de constater qu'une sensibilisation des populations à leurs DESC n'a pas encore été organisée<sup>3</sup>.

16. Nous saluons la création d'une Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ) par la loi 2011-042 du 14 décembre 2011. Dix bureaux locaux d'assistance juridique et judiciaire sont installés au niveau des tribunaux de grande instance des huit régions (Niamey, Dosso, Diffa, Tillabéry, Maradi, Zinder, Tahoua, Agadez et les TGI de Konni et Arlit). Le barreau gère le volet assistance judiciaire tandis que l'ANAJJ gère le volet juridique, le tout sous coordination de l'ANAJJ.

17. En pratique, cette assistance juridique et judiciaire n'est pas totalement effective pour des raisons liées à :

- La complexité de la procédure ;

<sup>2</sup> Voir 2e cycle de l'EPU, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Niger, A/HRC/32/5, 12 avril 2016.

<sup>3</sup> Suite à la mission de mars 2020 et à la demande du Secrétariat permanent du Comité interministériel chargé de la rédaction des rapports aux organes des traités et de l'Examen Périodique Universel (Ministère de la justice), Human Dignity a proposé une offre de formation sur les DESC actuellement en cours d'analyse par le Ministère.

- La méconnaissance du droit ;
- Les stéréotypes ;
- L'éloignement des bureaux locaux de l'ANAJJ ;
- Le coût de la justice.

18. Il faut d'abord noter une distinction entre l'effectivité de l'ANAJJ à Niamey et en régions. Pendant ses trois premières années d'existence, le volet d'assistance judiciaire de l'ANAJJ n'a pas fonctionné à Niamey du fait d'un blocage par les avocats. La situation s'est améliorée depuis mais un déficit d'informations sur l'existence de l'agence persiste sur l'ensemble du territoire. En régions, l'assistance judiciaire est prise en charge par des défenseurs commis d'office, souvent des fonctionnaires à la retraite, qui n'ont pas de formation de juristes ou des avocats de Niamey dépêchés par le barreau, ce qui crée un déséquilibre entre l'assistance apportée aux victimes vivant à Niamey et ceux vivant en régions.
19. En tout état de cause, les avocats (133 avocats inscrits au barreau pour l'année 2019-2020 pour tout le Niger) et les défenseurs commis d'office sont en nombre insuffisant et les compétences des derniers méritent une remise à niveau.
20. Concernant l'accès des femmes à la justice, les femmes victimes de violences visées au chapitre II, III, VI, VIII du titre III du Code pénal et celles qui sollicitent le paiement d'une pension alimentaire, la liquidation d'une succession ou la garde d'un enfant bénéficient d'office de l'assistance gratuite d'un avocat. Malheureusement en pratique, on assiste à une faible demande par les femmes du fait de leur méconnaissance de l'existence de cette aide légale mais aussi à cause de la perception négative de la justice par les citoyens.
21. Selon les informations recueillies pendant la mission auprès du Ministère de la justice, des plaintes auraient été déposées concernant des violations ou atteintes aux DESC à Zinder. Aucune information précise sur la teneur et l'évolution de ces dossiers n'a pu être obtenue malgré nos demandes d'informations complémentaires au Ministère de la Justice.
22. L'AREN reçoit des demandes d'assistance des éleveurs soit en raison de l'accaparement de zones pastorales soit des questions liées aux arrestations de leurs proches en raison de leur assimilation à des djihadistes par les forces de sécurité, soit de conflits entre éleveurs et agriculteurs. En 2019, l'AREN a recensé une cinquantaine de déclarations d'éleveurs à ce sujet. Pour les questions relatives à l'accaparement des terres, l'AREN a fait une action en intervention volontaire pour défendre une aire de pâturage dans le département de Gaya/Dosso. Cette action a abouti car l'espace litigieux a été reconnu comme une aire de pâturage et non un domaine privé.
23. Nous attirons l'attention sur le fait qu'une formation des magistrats sur les droits économiques, sociaux et culturels est nécessaire afin d'améliorer la justiciabilité des DESC dans le pays. Les informations recueillies font état de formations des magistrats sur la CEDEF et la Convention contre la torture. Il est donc vivement recommandé au Niger d'inclure une formation sur les DESC dans le programme de l'École de formation judiciaire et de proposer des modules accessibles dans le cadre de la formation continue des magistrats nigériens.

## 24. Recommandations :

- Doter l'ANAJJ d'un budget adéquat et pérenne afin de lui permettre de mener son mandat de manière effective ;
- Renforcer la sensibilisation des populations sur l'existence de l'ANAJJ en particulier en régions et sur les voies de recours existantes en cas de violations ou d'atteintes aux droits humains ;
- Recruter des avocats et renforcer les incitations à leur endroit afin qu'ils s'installent en régions afin de pallier à l'absence de cabinets d'avocats en régions ;
- Renforcer les mesures pour faciliter l'accès des femmes à la justice en les informant notamment sur l'assistance gratuite d'un avocat dont elles bénéficient les cas prévus par la loi;
- Former les magistrats sur les droits économiques, sociaux et culturels et leur justiciabilité ;
- Réviser la Loi n° 91 - 006 du 20 mai 1991 portant régime des associations et ONG afin que ces dernières puissent ester en justice au nom et pour le compte de leurs membres dans tous les domaines et pas uniquement en matière d'esclavage et de quota.

## IV. Les droits des femmes et des filles

*Recommandations EPU acceptées par le Niger : 120.33 et 120.34 ; 120.35 à 120.39 ; 120.64 à 120.75 ; 120.91 à 120.102 et 120.115 à 120.19<sup>4</sup>*

25. A la date de publication du présent rapport, il n'existe toujours pas de législation générale pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes. Cette situation s'explique par les blocages socioculturels persistants dans le pays où la coutume et la religion occupent une place importante. Cependant, le principal obstacle à l'adoption d'une telle loi reste l'absence de volonté politique, ce qui a été confirmé par nombre d'interlocuteurs de la société civile rencontrés pendant notre mission de mars 2020.
26. Ces blocages socioculturels et le manque de volonté politique expliquent également qu'au niveau législatif, les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes (voir notamment articles 108, 213 à 216, 506, 507, 228, 296, 389 à 396, 405 et 818 du Code civil) subsistent. Bien qu'un Comité ait été mis en place au sein du Ministre de la Justice afin de procéder à une refonte du Code civil, aucune information ne permet d'évaluer son travail et l'avancée de ses travaux. Nos organisations appellent le Ministère à accélérer les travaux de ce Comité en y associant les ONG dont les organisations de défense des droits des femmes.
27. Si des initiatives ont été mises en place pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes en telle que la création d'un Observatoire national pour la promotion du genre, les défis demeurent également pour faire de la non-discrimination à l'égard des femmes une réalité en pratique. Plusieurs associations rencontrées en mars 2020 déplorent le fait que cet Observatoire national ne soit pas opérationnel. Il manque cruellement de moyens financiers et humains pour travailler efficacement et demeure silencieux sur certaines situations telles que la non-application de la loi sur les quotas.

---

<sup>4</sup> Voir 2e cycle de l'EPU, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Niger, A/HRC/32/5, 12 avril 2016.

28. Par ailleurs, l'absence de données désagrégées à jour sur la situation des femmes et des filles sur le territoire ne permet pas de mettre en place des politiques efficaces afin de réaliser progressivement les DESC des femmes et des filles. Nos organisations notent l'absence de réponse de l'Institut national de la statistique à la demande de rendez-vous ainsi qu'aux relances adressées lors de la mission de mars 2020.
29. Plusieurs OSC rencontrées nous ont fait part de la difficulté pour les femmes de revendiquer leurs droits de manière générale, en particulier en zone rurale, en raison des pratiques patriarcales tendant à accorder le droit à la parole aux seuls hommes dans la sphère publique. Pour exemple, Les assesseurs coutumiers sont exclusivement des hommes. Ils sont choisis parmi la population et sont sensés connaître les coutumes en cours dans la localité afin d'éclairer la lanterne du juge sur la coutume applicable lorsqu'il s'agit de trancher un litige faisant appel à l'application de la coutume conformément à la loi portant organisation judiciaire au Niger (mariage, divorce, garde d'enfant, succession, répudiation).
30. Au niveau législatif, une avancée est néanmoins à noter relativement à la participation des femmes dans la vie publique. La loi N° 2019-69 du 24 décembre 2019 modifiant et complétant la loi 2000-008 du 7 juin 2000 instituant un système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'administration de l'État rehausse les quotas de femmes de 15% à 25% pour les fonctions électives et de 25% à 30% pour les nominations à des emplois supérieurs au sein de l'État<sup>5</sup>.
31. Cette initiative doit être saluée cependant un mécanisme de contrôle et de suivi efficace devrait être instauré<sup>6</sup>. En effet, si le quota est respecté au niveau du parlement, cela n'est pas le cas concernant les postes nominatifs. Au niveau du gouvernement, le quota n'a pas été atteint malgré la présence d'une conseillère en genre au niveau de la primature. Quant aux postes de nomination dans l'administration, le quota n'est pas du tout respecté. Il n'existe par exemple aucune femme gouverneur sur les 8 gouverneurs que comptent les 8 régions du pays. De même, sur 42 ministères seules deux femmes occupent le poste de Secrétaire Général.

### La question des mariages précoces

32. Concernant l'âge du mariage, l'article 144 du Code civil dispose que "l'homme avant 18 ans révolus et la femme avant 15 ans révolus ne peuvent contracter mariage." En pratique, le mariage au Niger reste régi par la coutume qui n'a pas fixé un âge pour le mariage mais parle plutôt de maturité. Cette situation perpétue la pratique des mariages précoces. En milieu pastoral, notamment chez les peulhs, le mariage précoce reste très répandu. Le gouvernement doit redoubler d'efforts afin de prévenir cette pratique à travers la sensibilisation des populations.
33. L'adoption d'un Code de la famille permettrait une application uniforme de l'âge du mariage à 18 ans. Selon les informations recueillies, l'adoption d'un tel Code n'est pas d'actualité. D'après le Ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant, une telle loi ne serait pas nécessaire dans la mesure où de nombreuses initiatives sont en cours pour autonomiser la

<sup>5</sup> Un décret d'application a également été adopté : le Décret N° 2020- 670 PRN/ML/SP/D/ACR/MPF/P du 26 Aout 2020 portant modalités d'application de la loi 2000-008 du 7 juin 2000 instituant un système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'administration de l'État.

<sup>6</sup> Selon nos informations, aucun recours n'a été introduit devant la Cour constitutionnelle pour violation du principe du quota (comme le prévoit le décret n°2001-056/PRN/MDSP/PF/PE du 28 février 2001 portant application de la loi sur le quota).



femme et que le contexte nigérien doit être pris en compte.

### L'élimination du travail des enfants en pratique

34. Selon le Ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant, une enquête à petite échelle est en cours concernant le travail des enfants dans l'agriculture. Les conclusions de ce rapport devraient servir à élaborer un rapport sur les pires formes de travail des enfants. Les organisations AREN et FODA-DESC regrettent de ne pas avoir été associées à cette étude.

### **35. Recommandations :**

- Accélérer les travaux du Comité en charge de la refonte du Code civil en y associant les ONG dont les organisations de défense des droits des femmes afin de supprimer toute disposition discriminatoire à l'égard des femmes et notamment les articles 108, 144, 213 à 216, 506, 507, 228, 296, 389 à 396, 405 et 818 du Code civil ;
- Adopter une législation générale pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes ;
- Vulgariser la nouvelle loi sur les quotas et les voies de recours prévues par la loi ;
- Mettre en place un mécanisme de contrôle et de suivi de la loi sur les quotas afin d'assurer sa mise en œuvre effective ;
- Adopter un Code de la famille qui garantisse l'égalité des droits entre les femmes et les hommes ;
- Interdire les mariages précoces coutumiers et relever l'âge du mariage à 18 ans dans le Code civil ;
- Redoubler d'efforts afin de prévenir le phénomène de mariages précoces et forcés, notamment en zones pastorales à travers la sensibilisation des populations concernées ;
- Mener une étude sérieuse et spécifique sur le travail des enfants en milieu pastoral.

## **V. Les droits des éleveurs nomades**

### ***Recommandations EPU acceptées par le Niger<sup>7</sup> : Recommandations 121.2 et 121.3.***

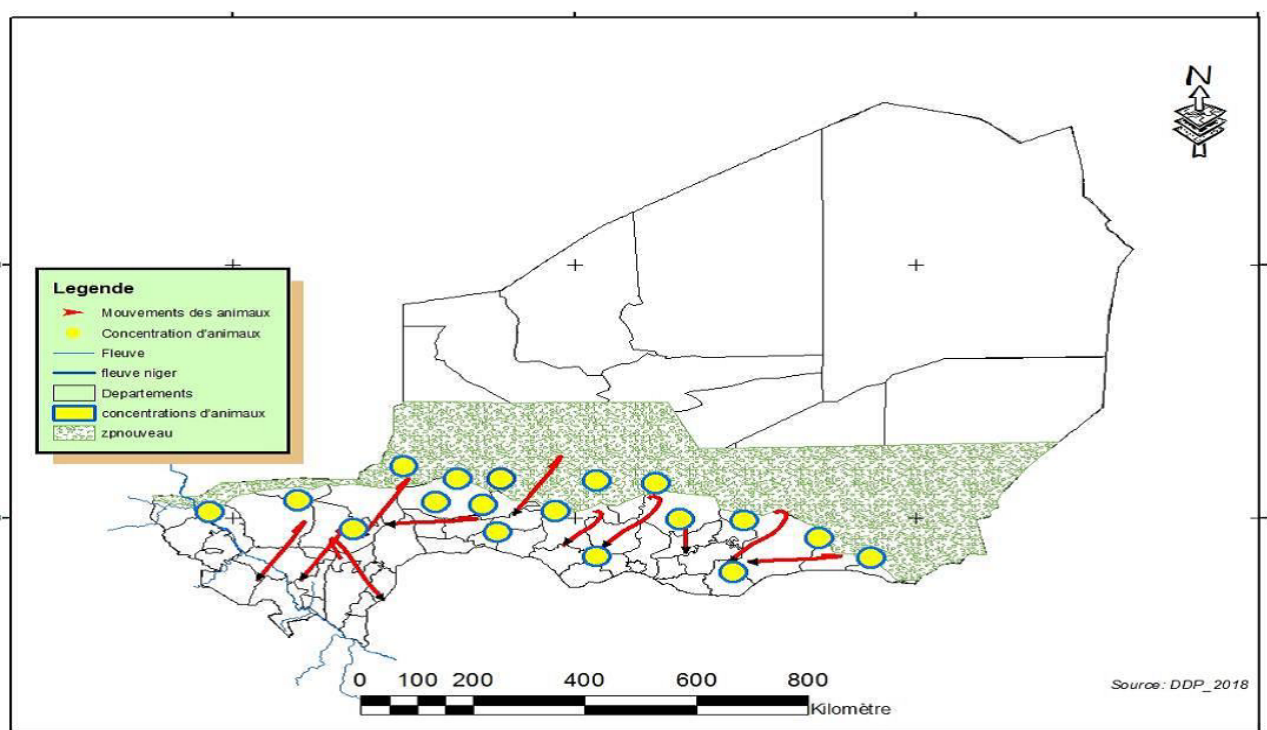
36. Selon le Secrétaire Général adjoint du Ministère de l'Élevage au Niger, le secteur de l'élevage occupe environ 87% de la population du Niger. Pourtant alors que l'élevage constitue l'une des principales activités génératrices de revenus au Niger, les droits des éleveurs ne sont pas effectivement protégés et sont profondément affectés par la situation sécuritaire due à la menace terroriste sur une grande partie du territoire nigérien. D'après les informations recueillies, un amalgame dangereux est en cours entre populations nomades et djihadistes sur une partie importante du territoire et notamment le Nord de Tillabéri.

37. Les éleveurs sont pris en tenaille et ciblés par les forces de défense et de sécurité et les différents groupes djihadistes. En effet, ces derniers ont trouvé refuge en zone pastorale, la mobilité y étant plus facile. Si le recrutement est une réalité, il est tout aussi important de noter que la majorité des éleveurs ne sont pas affiliés à des organisations terroristes. Lorsque les éleveurs refusent d'être recrutés, ils sont considérés comme des informateurs des forces de défense et de sécurité.

---

<sup>7</sup> Voir 2e cycle de l'EPU, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Niger, Additif, A/HRC/32/5/Add.1, 17 juin 2016.

38. La communauté peule est systématiquement indexée par les forces de défense et de sécurité comme étant un réservoir de djihadistes. Ces membres sont de plus en plus souvent arrêtés par les forces de sécurité sur la base de dénonciation d'agriculteurs qui les accusent d'être des djihadistes. En réalité, les agriculteurs voient en eux une menace pour leurs cultures. En effet, nombre d'éleveurs nomades concentrés au Nord (zone pastorale) ont fui les djihadistes et se sont concentrés autour du fleuve Niger (Ayourou, Ouallam.), zone agricole, ce qui pose problème aux agriculteurs.
39. De manière générale, la question pastorale mérite une plus grande attention de la part des autorités. Au-delà de l'insécurité et de ses conséquences, les droits des éleveurs ne sont pas pleinement protégés. Si l'ordonnance 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme<sup>8</sup> reconnaît le droit à la mobilité pastorale en son article 3<sup>9</sup> et précise les zones réservées au pastoralisme, les informations recueillies indiquent que le texte n'est pas appliqué.



40. Il faut rappeler que l'ordonnance de 2010 sur le pastoralisme, pour sa mise en œuvre effective, requiert l'adoption d'une quatorzaine de décrets d'application. En dix ans d'existence, l'État du Niger n'a pourtant adopté que quatre de quatorze décrets nécessaires. Il s'agit des :

<sup>8</sup> Cette ordonnance est disponible à l'adresse suivante : [http://www.coderural-niger.net/IMG/pdf/Ordonnance\\_2010-29\\_du\\_20\\_mai\\_2010\\_relative\\_au\\_pastoralisme.pdf](http://www.coderural-niger.net/IMG/pdf/Ordonnance_2010-29_du_20_mai_2010_relative_au_pastoralisme.pdf). Elle complète celle n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du code rural défini et précise les principes fondamentaux et les règles régissant le pastoralisme au Niger.

<sup>9</sup> « La mobilité est un droit fondamental des éleveurs, pasteurs nomades et transhumants. Ce droit est reconnu et garanti par l'État et les collectivités territoriales.

La mobilité constitue un mode d'exploitation rationnelle et durable des ressources pastorales et ne peut être entravée que de manière temporaire et pour des raisons de sécurité des personnes, des animaux, des forêts et des cultures dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La mobilité doit s'exercer dans le respect des lois et règlements en vigueur et des us et coutumes.

Les pasteurs doivent être légitimement représentés par des délégués librement mandatés par eux dans toutes les instances qui ont compétence dans le domaine de la gestion des ressources naturelles.

Dans tous les périmètres aménagés, des terres destinées au parcours et au passage du bétail doivent être réservées.»

- Décret portant acte de classement au dossier rural l'inventaire national des ressources pastorales ainsi que les modalités pratiques dudit inventaire (prévu à l'article 10 de l'ordonnance);
- Décret fixant les modalités applicables à la largeur minimale des pistes et couloirs de passage ;
- Décret sur le ramassage de paille (prévu à l'article 61 de l'ordonnance) ;
- Décret déterminant les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation des conflits entre agriculteurs et éleveurs (prévu à l'article 68 de l'ordonnance).

41. Dix décrets n'ont, selon les informations recueillies, pas encore été adoptés. Il s'agit des : Décret portant actualisation de la limite nord de culture ainsi que ses modalités (prévu à l'article 7) ; Décret portant modalités de la gestion des terres oasiennes (prévu à l'article 7) ; Décret fixant les conditions de gestion de tous les aménagements dont l'évaluation d'impact sur les systèmes pastoraux prend le maintien (prévu à l'article 9); Décret portant classement des espaces sur rapport conjoint des ministères en charge des forêts les modalités d'utilisation de ces espaces (prévu à l'article 13) ;Décret portant maillage des points d'eau sur rapport conjoint des ministères en charge de l'élevage et de l'hydraulique ;Décret portant affectation des puits et les modalités d'instauration d'une taxe d'abreuvement par type de point d'eau de manière à permettre l'entretien de l'ouvrage par l'exploitant ; Décret qui fixera les conditions dans lesquelles l'utilisation à titre exceptionnel des forêts classées est autorisée ; Décret qui précisera les modalités du classement dans le domaine public de l'État ou des collectivités territoriales les éléments du foncier pastoral ; Décret qui déterminera les conditions dans lesquelles les autorisations de mise en valeur des espaces pastoraux par les éleveurs sont accordées; Décret qui déterminera la liste des arbres à vocation pastorale ainsi que les conditions d'exploitation à cette fin.

42. A cela s'ajoute, le problème du détournement et de la privatisation des espaces pastoraux. Selon les informations recueillies, les préfets attribueraient des milliers d'hectares à de grands groupes privés ou des particuliers, empiétant sur les zones pastorales pourtant délimitées et relevant du domaine public de l'État.

43. Conscient de ce problème, le Président de la République a saisi le Cabinet du Premier Ministre le 10 décembre 2014 en exigeant notamment le démantèlement de tous les ranchs et enclosures sauvages réalisés en violation de l'ordonnance de 2010 relative au pastoralisme. Malheureusement l'accaparement de terres persiste.

44. Selon une étude menée par l'AREN en 2019 sur les cas d'accaparement des terres dans les Régions de Zinder (14 cas), de Maradi (42 cas), de Diffa (8 cas), de Tillabéry (8 cas) et de Dosso (2 cas), il ne fait aucun doute que cette pratique subsiste. Cette étude montre que :

- 37 zones pastorales viennent de passer aux mains d'agriculteurs privés (notamment : 26 zones de pâturages, dont 17 sont des zones agricoles ; 10 couloirs de passage dont 3 sont des couloirs internationaux ; et une zone forestière classée);
- 26 cas d'expansion progressive de l'agriculture, dont 7 dans les couloirs de passage et 19 dans la zone pastorale ;
- Les puits se trouvant dans 6 couloirs de passage ont été urbanisés ;

- 3 zones d'abreuvement ont été clôturés ;
- 2 concessions rurales ont été vendues par les autorités dans les zones pastorales.

45. Même si des commissions foncières (COFO) ont été créées au niveau départemental et municipal pour régler les questions foncières, l'accès à la terre des éleveurs reste très limité. Les Commissions foncières n'étant pas suffisamment dotées, les dirigeants locaux sont libres dans beaucoup de cas de conclure des accords sur les terres pastorales dans leurs propres intérêts.

46. Les responsabilités liées à l'acquisition des terres pastorales sont multiples et impliquent différentes parties prenantes dont : a) les autorités traditionnelles (chefs de district ou de province) chargés de délivrer des titres fonciers sur les terres pastorales coutumières inoccupées ; b) les maires, chargés de l'authentification des actes et leur enregistrement; c) l'administration locale, chargée de délivrer des titres fonciers sur le domaine public ; et d) les ministres qui peuvent accorder des concessions aux compagnies minières et pétrolières ou aux investisseurs.

#### **47. Recommandations :**

- Finaliser l'adoption des dix décrets d'application de l'ordonnance de 2010 sur le pastoralisme ;
- Appliquer effectivement l'ordonnance de 2010 sur le pastoralisme au niveau décentralisé cad au niveau des communes ;
- Appliquer les instructions du Président de la République à travers sa lettre numéro 001270 du 10/12/2014 sur le démantèlement des ranchs privés ;
- Poursuivre et juger dans les plus brefs délais les auteurs de détournement de l'espace pastoral conformément à l'article 73 de l'ordonnance de 2010 sur le pastoralisme.<sup>10</sup>
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des éleveurs en zone pastorale ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre fin à l'amalgame entre populations nomades notamment peuhles et djihadistes.

## **VI. Le droit à l'éducation**

### L'accès à l'éducation

48. Le droit à l'éducation au Niger a été durement impacté par l'insécurité lié à la menace terroriste dans la majeure partie du pays et la pandémie de la COVID 19.

49. En raison de l'insécurité liée à la menace terroriste, 310 écoles ont été fermées à la date du 26 février 2020 selon un rapport de la direction régionale de l'enseignement primaire de Tillabéri. Malgré nos demandes répétées, aucune information complémentaire sur l'évolution de cette situation ne nous a été communiqué par les autorités.

---

<sup>10</sup> L'article 73 dispose « Sous réserve des cas prévus par la présente ordonnance, quiconque est rendu coupable d'obstruction aux voies d'accès aux eau de surface relevant du domaine publique de l'État ou des collectivités territoriales en zone agricole, d'obstruction ou de mise en exploitation d'une aire de pâturage, d'une piste, d'un chemin, ou d'un couloir de passage ainsi que tout empiètement sur ceux-ci, est puni de quinze (15) jours à trois ans et d'une amende de 10000 FCFA à 100000 FCFA ou l'une de ces deux peines seulement».

50. Nos organisations sont également préoccupées par l'accès à l'éducation des enfants d'éleveurs nomades qui ne peut être pleinement exercé en raison du contexte sécuritaire. Au départ, les enseignants se déplaçaient avec les transhumants et dispensaient les cours à leurs enfants. Mais aujourd'hui les djihadistes ont interdit aux éleveurs d'envoyer leurs enfants à l'école qu'ils considèrent comme celle des occidentaux. Les forces de sécurité ne pouvant pas assurer la sécurité des enseignants et des enfants, nos organisations s'inquiètent du sort réservé à ces enfants, tous niveaux confondus. Compte tenu de l'impossibilité de se déplacer dans ces régions, nos organisations n'ont pas pu obtenir d'informations quant au nombre total d'enfants qui n'arrivent à reprendre le chemin de l'école dans les zones où les djihadistes font des incursions répétées.
51. Afin d'assurer une continuité de l'éducation dans les zones les plus touchées par cette situation sécuritaire, le Ministère de l'enseignement primaire indiquait en mars 2020 qu'une expérimentation visant au regroupement des écoles était en cours ainsi qu'une délocalisation de certaines écoles afin de permettre aux élèves du primaire concernés de continuer à suivre leurs cours. Ces initiatives louables devraient être évaluées puis renforcées en collaboration avec les organisations représentantes des parents d'élèves et des enseignants.
52. La COVID 19 a également sévèrement impacté l'exercice du droit à l'éducation au Niger. Toutes les écoles nigériennes (du préscolaire à l'université) ont été fermées entre le 20 mars et le 1<sup>er</sup> juin 2020 afin de limiter la propagation et la transmission du virus. Afin de permettre une continuité de l'enseignement pendant cette période, des Comités d'experts ont été mis en place par les autorités afin de réfléchir et de produire des synthèses de cours dans chaque discipline au niveau notamment du primaire et du premier et second cycle de l'enseignement secondaire. Les synthèses de cours ont ensuite mis à la disposition des enseignants afin qu'ils puissent les transmettre aux élèves par le canal de l'application WhatsApp. Cette démarche n'a malheureusement pas été opérationnelle du fait des difficultés liées au manque de matériel informatique et des problèmes de connexion au niveau des élèves.
53. Les cours ont repris le 1<sup>er</sup> juin 2020 et quarante-cinq (45) jours seulement ont été consacrés au rattrapage des deux mois d'absence dû à la fermeture des écoles. Du point de vue sanitaire, des mesures ont été prises pour cette rentrée scolaires même si elles étaient insuffisantes à certains endroits. Il s'agit de la désinfection des écoles, de leur équipement en matériel de lavage des mains, en masques, le respect de la distanciation physique, et la mise en place d'équipes de veille. Nos organisations ont relevé quelques insuffisances quant au respect effectif de la distanciation physique dans certaines classes à effectif pléthorique.
54. En tout état de cause, selon les informations recueillies, de nombreux élèves n'auraient pas repris les cours après la réouverture des écoles le 1<sup>er</sup> juin 2020. Pour exemple, plus de 300 élèves du secondaire n'ont pas repris les cours dans la région d'Agadez. Le SYNAFEN a interpellé le gouvernement sur la nécessité d'identifier rapidement les élèves n'ayant pas repris les cours et de créer les conditions pour permettre une reprise effective des cours à tous les niveaux et dans toutes les régions pour des raisons de justice et d'équité entre les apprenants qui seront évalués à la même période.

### La qualité de l'enseignement

55. La qualité de l'enseignement reste par problématique, tous niveaux confondus. Bien qu'un nouveau curriculum soit en cours de développement, des enseignants rencontrés à Niamey et à Tillabéri se sont montrés sceptiques quant à son effectivité. En effet, la multiplication des restructurations des programmes ne s'accompagne pas d'évaluation sur leur effectivité, ce qui rend l'adoption d'un nouveau curriculum peu utile. Les enseignants déplorent également ne pas être suffisamment formés à la réadaptation des programmes annuels. De nombreuses réformes, comme le programme rénové et le programme de mise à niveau du primaire ont été opérées depuis début 2020 dans le secteur notamment de l'enseignement primaire sans qu'aucune formation ne soit organisée à l'endroit des enseignants pour une meilleure appropriation des différentes approches pédagogiques.
56. Enfin, la qualité de l'enseignement et de la formation est amoindrie par le recours fréquent à des contractuels mal formés et mal payés. La procédure de paiement de ces derniers est en effet gérée par la poste nigérienne. Le gouvernement nigérien dans la perspective de payer les pécules des contractuels à terme échu a décidé de leur reversement via la poste du Niger qui en réalité n'a pas de capacités techniques et des ressources humaines nécessaires lui permettant de fonctionner comme une banque. Des délais de paiement importants ont été constatés, ce qui ne favorise pas l'engagement des vacataires.
57. Une amélioration a certes été réalisée puisqu'il n'existe plus d'arriérés de pécules mais un écart significatif demeure entre les contractuels et les salariés de la fonction publique tant du point de vue du niveau du salaire que dans les délais de paiement, celui des contractuels intervenant souvent une dizaine de jours après celui des agents de la fonction publique.

#### **58. Recommandations :**

- Prendre toutes les mesures afin de créer les conditions d'un retour rapide de la sécurité dans les zones en conflit en créant des centres dans les zones sécurisées afin d'y transférer des enfants (aux alentours des centres urbains) pendant la période scolaire comme dans la zone de Torodi où les élèves du collège de Bossey Bangou ont pu achever leur année scolaire ;
- En attendant, redoubler d'effort afin de combler le retard en équipement et couverture énergétique du pays afin de mettre en place un enseignement dématérialisée accessible à tous et toutes ; après concertation avec les parties prenantes dont les parents, les élèves, et les syndicats pertinents;
- Associer les praticiens et les organisations syndicales à l'élaboration des programmes éducatifs afin de les pérenniser ;
- Renforcer la formation des contractuels de l'enseignement ;
- Aligner le salaire des contractuels sur celui des enseignants fonctionnaires de l'État ;
- Réviser le système de paiement des contractuels afin d'assurer le versement régulier de leurs salaires.